

# **BGer 1C\_465/2016 vom 5. Oktober 2016**

Bundesgericht, 2016-10-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1C\\_465\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_465_2016)

FR: TF 1C\_465/2016 du 5 octobre 2016

IT: TF 1C\_465/2016 del 5 ottobre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l' art. 109 al. 1 LTF , la cour siège à trois juges lorsqu'elle refuse d'entrer en matière sur un recours soumis à l'exigence de l' art. 84 LTF .

#### **E. 1.1**

A teneur de cette disposition, le recours est recevable à l'encontre d'un arrêt du TPF en matière d'entraide judiciaire internationale si celui-ci a pour objet la transmission de renseignements concernant le domaine secret. Il doit toutefois s'agir d'un cas particulièrement important (al. 1). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (al. 2). Ces motifs d'entrée en matière ne sont toutefois pas exhaustifs et le Tribunal fédéral peut être appelé à intervenir lorsqu'il s'agit de trancher une question juridique de principe ou lorsque l'instance précédente s'est écartée de la jurisprudence suivie jusque-là ( ATF 133 IV 215 consid. 1.2 p. 218). En vertu de l' art. 42 al. 2 LTF , il incombe aux recourants de démontrer que les conditions d'entrée en matière posées à l' art. 84 LTF sont réunies ( ATF 133 IV 131 consid. 3 p. 132).

#### **E. 1.2**

La présente espèce porte sur l'utilisation, par l'autorité requérante, de renseignements touchant le domaine secret. Toutefois, compte tenu de la nature des renseignements concernés (de la documentation bancaire) et de l'objet de la procédure étrangère (utilisation de renseignements déjà en sa possession aux fins de poursuivre des escroqueries fiscales), le cas ne revêt en soi aucune importance particulière.

#### **E. 1.3**

Les recourants estiment, en se fondant sur un courrier du 29 juillet 2016 de l'OFJ au Ministère public espagnol, que l'autorité suisse aurait invité la Cour des plaintes à traiter l'affaire en priorité. Ils se plaignent de ne pas avoir été informés de cette prise de contact et de ne pas avoir pu se déterminer sur un tel procédé, qui aurait incité la Cour des plaintes à statuer dans un délai particulièrement bref.

Une violation du droit d'être entendu peut certes justifier, dans certains cas, une entrée en matière. Il faut pour cela que la violation alléguée soit évidente (arrêt 1C\_518/2008 du 22 décembre 2008 consid. 1.4 et 2). Tel n'est pas le cas en l'occurrence. La lettre adressée à l'autorité étrangère date en effet du 29 juillet 2016. Or, dans ses déterminations du 31 août 2016 au TPF, l'OFJ a renoncé à déposer une réponse sur le fond, et ne dit rien sur le caractère d'urgence de la cause. En matière d'entraide judiciaire, la célérité est d'ailleurs un principe consacré par la loi ( art. 17a EIMP ). Contrairement à ce que soutiennent les recourants, supposée avérée, une telle démarche de l'OFJ, sans portée juridique, n'aurait pas

entraîné de droit de réplique. Le grief soulevé à ce propos ne saurait donc justifier une entrée en matière, et n'y a pas lieu d'interpeller l'OFJ sur ce point.

#### **E. 1.4**

Les recourants persistent à reprocher à l'OFJ de ne pas leur avoir accordé un accès suffisant au dossier. L'arrêt attaqué retient toutefois qu'une éventuelle violation de leur droit d'être entendus a pu être réparée dans le cadre de la procédure de recours, ce qui est conforme à la jurisprudence ( ATF 135 I 279 consid. 2.6.1 p. 285 et la jurisprudence citée).

#### **E. 1.5**

Les autres griefs soulevés relèvent du fond (examen des faits en matière d'escroquerie fiscale, prise en compte d'infractions reprochées aux autres prévenus) et ne sauraient faire de la présente cause une affaire de principe ou particulièrement importante.

#### **E. 2**

Sur le vu de ce qui précède, le recours est irrecevable. La fixation d'un délai supplémentaire ne se justifie donc pas ( art. 43 let. a LTF ). Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires sont mis à la charge solidaire des recourants qui succombent.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.